

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 33 (1941)
Heft: 6

Artikel: La pratique des allocations familiales
Autor: Giroud, E.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-384272>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La pratique des allocations familiales.

Par E. Giroud.

En conclusion du rapport présenté par le camarade Meister, le 16 mai dernier, sur les questions actuelles de politique sociale, la Commission syndicale suisse a voté une résolution précisant la position de l'Union syndicale à l'égard du problème de la défense de la famille. S'agissant plus particulièrement de l'introduction des allocations familiales la résolution n'en condamne pas le principe mais elle s'élève avec force contre l'utilisation du fonds de compensation pour mobilisés en faveur d'une telle institution. Nous partageons complètement cette manière de voir.

Combattons-nous pour autant l'institution des allocations familiales? Non, si la profession leur sert de cadre et si elles sont le fait de caisses de compensation professionnelles, alimentées par le patronat et dont la gestion est surveillée par une commission paritaire composée de délégués dûment mandatés par les organisations entrant en considération.

Le paiement direct, par l'entreprise, d'allocations aux ouvriers chargés de famille constitue un danger pour ceux-ci. La charge supplémentaire qu'ils représentent est peut-être sans importance dans les périodes de bonne conjoncture. Mais, qu'une crise surgisse avec toutes ses difficultés, et les chargés de famille risquent bien d'être parmi les premiers congédiés. Si le geste est inhumain, il est tout de même dans la nature des choses, et s'il répugne au chef d'entreprise, les nécessités de la concurrence l'y contraindront.

Depuis quelques années, nombreuses sont

les grosses entreprises

de la Suisse romande qui font le service direct de telles allocations à leurs ouvriers ayant des enfants. Citons pour mémoire les Usines von Roll; celles de Chippis, fabrique d'aluminium; Paillard et Thorens, à St^e-Croix et Yverdon; Dubied, à Couvet, et d'autres encore. Souhaitons que la prochaine recrudescence du chômage ne vienne pas donner une confirmation trop éclatante aux craintes que nous exprimons plus haut.

La situation est tout autre lorsque tous les employeurs d'une même profession participent, par un pour-cent égal des salaires qu'ils versent, à l'alimentation d'un fonds de compensation chargé, lui, du paiement des allocations familiales. La charge étant identique pour tous les employeurs d'une même branche d'activité, elle ne constitue plus un handicap vis-à-vis du concurrent. D'avoir répété ces choses pendant nombre d'années, cette idée a fini par pénétrer les milieux patronaux et c'est ainsi que nous avons vu naître et se développer les caisses de compensation suivantes:

La première en date est celle de

l'Union des industriels en métallurgie

du canton de Genève à laquelle adhèrent 21 entreprises. En 1940, 1116 bénéficiaires ont reçu pour 1609 enfants l'allocation de 8 francs par mois et par gosse. La dépense de la caisse a été de fr. 143,126.— représentant le 1,04 % des salaires. La charge patronale est ici peu élevée. Cela s'explique par le fait que la proportion des célibataires occupés dans ces entreprises est relativement forte.

Une autre caisse a été instituée, l'année dernière, par la

Section de Genève de l'A.S.M.F.A.

(Association suisse des maîtres ferblantiers-appareilleurs). Elle est alimentée par des prestations patronales égales au 3 % des salaires ouvriers et verse chaque mois une allocation de fr. 7.50 pour chaque enfant. Cette profession n'occupe guère que des ouvriers qualifiés. Les mariés y sont par conséquent en plus grande proportion que dans la caisse précédente et les enfants aussi. Pour une allocation légèrement inférieure, la participation patronale est très sensiblement plus élevée. Dans une même région le « risque » varie donc considérablement d'une profession à l'autre. On peut aussi tirer cette autre déduction que pour défendre la famille il faut donner un métier aux enfants, faute de quoi ils ne peuvent créer un foyer.

L'administration de la caisse est assumée par le secrétariat patronal conjointement à la caisse de compensation pour vacances et pour mobilisés, mais sa gestion est soumise à la surveillance d'une commission paritaire composée de trois délégués du syndicat patronal et de trois délégués des syndicats ouvriers signataires du contrat collectif de travail. Des contrats conclus en Suisse, celui-ci fut probablement le premier qui contienne pareille disposition. Rien n'est plus juste pourtant, car la somme consacrée au paiement d'allocations familiales est prélevée par le patronat sur la part du chiffre d'affaires réservée aux salaires. L'élément ouvrier, partie au contrat, doit donc avoir un droit de regard sur l'utilisation des sommes ainsi prélevées en vue d'assurer cette aide aux ouvriers chargés de famille. Cela n'empêche du reste pas que les salaires minima fixés dans ce contrat collectif de travail soient parmi les meilleurs que nous connaissons dans la branche en Suisse.

Une même caisse de compensation vient d'être instituée chez les ferblantiers, appareilleurs et installateurs de chauffages centraux du

canton du Valais

par un contrat collectif de travail récemment conclu entre le groupement patronal valaisan membre de l'A.S.M.F.A, d'une part, et la F.O.M.H., d'autre part.

La disposition y relative inscrite au contrat est la suivante:

«En vue d'améliorer la situation morale et matérielle des ouvriers pères de famille et d'assurer entre employeurs une équitable répartition des charges, il est institué au sein de la profession une caisse d'allocations familiales. Cette caisse est alimentée par des contributions des employeurs calculées en pour-cent des salaires payés à l'ensemble de leurs ouvriers. Les allocations versées ne sont pas inférieures à fr. 5.— par mois pour chaque enfant âgé de moins de 15 ans.

La commission paritaire fonctionne comme organe de surveillance de cette caisse et fixe périodiquement, en tenant compte de toutes les circonstances entrant en considération, le montant de l'allocation par enfant et celui de la participation patronale à la caisse.

Les prestations patronales sont dues chaque quinzaine à la caisse, alors que les allocations sont versées mensuellement par la caisse directement aux ayants droit.

Un statut spécial règle le fonctionnement de la caisse d'allocations familiales.»

Voici l'origine de cette institution: Au début de février 1941, le Gouvernement du canton du Valais a pris un décret disant notamment que les soumissions des seuls employeurs participant à une caisse de compensation pour le versement d'allocations familiales seraient dorénavant prises en considération pour des travaux de l'Etat ou des communes. En même temps, le secrétaire des corporations chrétiennes-sociales, de connivence avec l'Etat, institua une caisse interprofessionnelle d'allocations familiales dans l'idée d'obliger les maîtres d'état à marcher dans le sillon de la corporation et d'y entraîner leurs ouvriers. Les représentants patronaux et ouvriers des ferblantiers, appareilleurs et installateurs de chauffages centraux n'ont pas voulu monter sur cette galère et ils ont créé leur propre caisse de compensation. La décision est trop récente pour que nous puissions déjà citer des chiffres. Comme à Genève, cette caisse, uniquement alimentée par les patrons, sera soumise au contrôle d'une commission paritaire composée de trois délégués de chacune des deux parties signataires du contrat.

Pour que notre liste ne soit pas trop incomplète, citons encore la caisse de compensation que crée en ce moment

*l'Association patronale suisse des constructeurs de machines
et industriels en métallurgie*

et qui paie depuis le mois de mai une allocation à partir du troisième enfant. En faisant si modestement les choses, nous pensons que cette association a davantage voulu marquer le plan sur lequel de telles allocations devaient être instituées, si elles doivent l'être, que de créer réellement quelque chose dans ce domaine. Le monde patronal est généralement contre le paiement d'allocations familiales par l'Etat, et nous aussi du reste.

Ceci nous amène à rappeler que la

ville de Lausanne

a institué au début de cette année-ci un service d'aide aux familles nombreuses. La couverture financière est obtenue par la perception

de centimes additionnels à l'impôt et l'aide apportée aux familles nombreuses dépend des ressources de celles-ci. Le projet municipal parlait d'allocations familiales, et c'est grâce à l'opposition de nos organisations que cette appellation impropre a été abandonnée en faveur de celle d'aide aux familles nombreuses.

Le Grand Conseil vaudois

vient, de son côté, de charger le gouvernement de réaliser cette année encore quelque chose de semblable. Contre ce projet, toutes les associations professionnelles qui ne sont pas inféodées au parti gouvernemental prennent heureusement position.

Dans l'industrie horlogère

la F.O.M.H. a récemment présenté au monde patronal une demande d'adaptation des gains au coût élevé de l'existence en relevant, pour chacun, les allocations de renchérissement et en accordant un supplément aux ouvriers chargés de famille. Les porte-parole des associations patronales ont déclaré ne pas être en mesure d'instituer en ce moment les allocations familiales. Par contre, une différence plus sensible sera faite entre les allocations de renchérissement des célibataires et des mariés.

Y a-t-il une opposition de principe du monde patronal suisse?
Oui, les directives établies en 1930 par

l'Union centrale des associations patronales

se prononcent contre l'introduction des allocations familiales dans l'industrie suisse. Pourtant, en 1937, ces directives ont été amendées dans ce sens que, sans recommander l'introduction des allocations familiales, l'Union centrale croit qu'il est indiqué de laisser l'institution suivre son évolution dans les industries et dans les régions où les employeurs estiment opportun de les introduire. Comme on le voit, la porte n'est, de ce côté, plus fermée.

*

La nécessité de venir en aide aux chargés de famille plus particulièrement atteints par l'augmentation du coût de la vie aura très probablement pour effet une plus grande généralisation du régime des allocations familiales. Versées par des caisses de compensation, elles ne présentent plus aucun danger pour les bénéficiaires. Si nous ne croyons pas que ce moyen soit de nature à combattre la dénatalité, il contribuera, cela est certain, à soulager bien des misères dues aux circonstances présentes. Et si ces allocations viennent s'ajouter aux salaires fixés par convention et que la gestion de ces caisses soit contrôlée par des organismes paritaires, nous n'aurons, en les favorisant, sacrifié en rien les intérêts qui nous sont confiés. Au contraire.